

Date de publication :

18 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	08	114

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Exploitation / Exploitation eau & urbanisme	OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER
--	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11 et 12, R.2224-19-6, L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1, L.1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'article 10 du décret 2007-1467 du 12/10/2007 relatif aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques et marins,

Vu la Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique de l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022,

Vu les récépissés de déclaration d'installation classées 09.007N, 10-039N, 11.061N et 16-026N, délivrés à la SOCIETE **TECHNICENTRE OCCITANIE (ex Technicentre Languedoc Roussillon)** permettant l'exploitation d'une station-service et un dépôt de carburant, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, ainsi qu'une installation de combustion,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement approuvé par délibération (E-A 2019-04-060) au conseil communautaire de Nîmes Métropole, dans sa séance du 28/05/2019, mis à jour par délibération E-A 2024-02-57 au conseil communautaire de Nîmes Métropole de 25/03/2024,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la nécessité de renouveler l'arrêté d'autorisation de déversement E-A 2014 11 105 du 13 novembre 2014,

Vu les résultats des analyses physicochimiques des bilans pollutions 24h réalisés du 27 au 28 juin 2024,

Vu la demande d'autorisation de déversement de l'ÉTABLISSEMENT TECHNICENTRE

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

OCCITANIE Site de Nîmes faite le 19 octobre 2024,

Vu la visite industrielle des installations faite le 06 novembre 2024,

Vu l'analyse des résultats physicochimiques du bilan pollutions 24h réalisé du 12 au 13 avril 2025, reçus le 07 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de NÎMES MÉTROPOLE compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement et en charge du transport et de l'épuration des eaux usées, notifié par courriel le 10 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ÉTABLISSEMENT SNCF VOYAGEURS – TECHNICENTRE OCCITANIE Site de NÎMES

Dossier n°189 2024 027

SIRET n519 037 584 06204,

Sis 8 ter Rue Sully – 30000 Nîmes

Et dont le siège social se situe 37 Avenue de Lyon – 31500 TOULOUSE

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités suivantes :

- **Maintenance (préventive et curative) du matériel ferroviaire roulant (TER),**
- **Gestion du matériel et des pièces détachées,**
- **Nettoyage des TER,**
- **Opérations logistiques,**

(Code NAF/APE : 4910Z) dans le réseau public d'assainissement de type séparatif de la commune de Nîmes, via (1) un branchement distinct situé rue Pitot à Nîmes et nommé « Bte EU ».

L'ÉTABLISSEMENT est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime Déclaration avec contrôles périodiques Les rubriques concernées sont les suivantes :

Déclaration avec contrôle périodique Rubriques : 1435, 4734, 2930-1.b et 2910-A.2

L'ÉTABLISSEMENT n'est pas soumis aux actions nationales de recherche des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE).

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2-A PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques rejetées (déversées) doivent répondre aux critères suivants :

- a) Respecter les réglementations prescrites par le règlement d'assainissement applicable, sauf dispositions contraires ou prévues dans le présent arrêté,
- b) Ne pas être diluées,
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - ✓ De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - ✓ D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

- ✓ D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - ✓ D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - ✓ D'entraîner une dégradation de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement,
 - ✓ de dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - ✓ D'empêcher l'évacuation des boues dans les filières en place actuellement, en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d) Être exempts, par des actions de suppression des émissions maîtrisables et à un coût acceptable, de substances dangereuses et/ou de produits toxiques persistants ou bio accumulables afin de garantir le bon état chimique et écologique des eaux conformément au SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée. Ci-dessous les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) pour le bassin Rhône Méditerranée :
- Métaux : Arsenic, Chrome, Cuivre, Zinc
 - Pesticides : Aminotriazole, AMPA, Chlorprophame, Cyprodinil, Difufenicanil, Glyphosate, Métazachlore, Nicosulfuron, Pendiméthaline, 2.4 MCPA, Chlortoluron, Oxiadiazon
 - Phosphate de tributyle

Ainsi, afin de respecter ces prescriptions générales, avant le rejet au réseau d'assainissement, les eaux usées autres que domestiques devront, le cas échéant, faire l'objet d'un prétraitement et d'une dépollution adaptés à l'activité déclarée et réelle.

Les modalités de mise en œuvre et les équipements nécessaires seront définis dans les prescriptions particulières.

Ces équipements et dispositifs sont conçus, installés, entretenus et contrôlés sous la seule responsabilité de L'ÉTABLISSEMENT.

2-A-1 Ressources en eaux utilisées

L'ÉTABLISSEMENT déclare que l'eau utilisée pour son activité provient des ressources définies ci-dessous :

	Réseau Public (AEP)	Forage privé	Puits	Réseau BRL (Bas Rhône Languedoc)	Autres
Ressources	X	X			
Système de comptage	Compteur général et 4 sous-compteurs internes connectés	1 compteur connecté			
Prétraitement avant usage	Non	Non			

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

Identification des sous compteurs :

- Compteur EAU 01-01 : consommation vers les voies de nettoyage
- Compteur EAU 01-02 : consommation vers la machine à laver les rames des TER
- Compteur EAU 01-03 : consommation nouveau bâtiment
- Compteur EAU 01-04 : consommation atelier CMR (Centre de maintenance Régional) comprenant 4 fosses
- Compteur EAU 01-05 : eau forage / château d'eau

Toute exploitation de forage et puits doit être déclarée par l'intermédiaire du téléservice DUPLOS (Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains), même si mis en service avant 2009.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public, provenant de l'exploitation d'un forage, d'un puits ou toutes ressources non issues du service public, sera soumis au paiement de la redevance assainissement (Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique.

En l'absence de compteurs différenciés ou de système de comptage au rejet, la redevance assainissement sera facturée sur la base de critères d'évaluation des volumes prélevés et consommés, conformément à la délibération E-A N°2010-07-93, approuvée au conseil communautaire du 06/12/2010.

L'ÉTABLISSEMENT autorise, à tout moment, NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eaux.

2-B PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu du système d'assainissement de type séparatif L'ÉTABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ainsi, éviter d'envoyer des eaux pluviales et/ou assimilées dans le réseau public d'eaux usées et inversement.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières avec une logique d'obligations de résultats et de moyens, telles que définies ci-après.

2-B-1 Types d'effluents et branchements

	Réseau public des eaux usées	Réseaux public des eaux pluviales	Réseau public unitaire	Milieu naturel
Eaux Usées Domestiques (EUD) Sanitaires Vidange et nettoyage des wc des TER	X			
Eaux Usées Non Domestiques (EUND) Lavages des rames des TER Lavage de l'atelier et des fosses du CMR	X			
Eaux Pluviales et assimilées Zone de dépotage des cuves du gazoil		X		

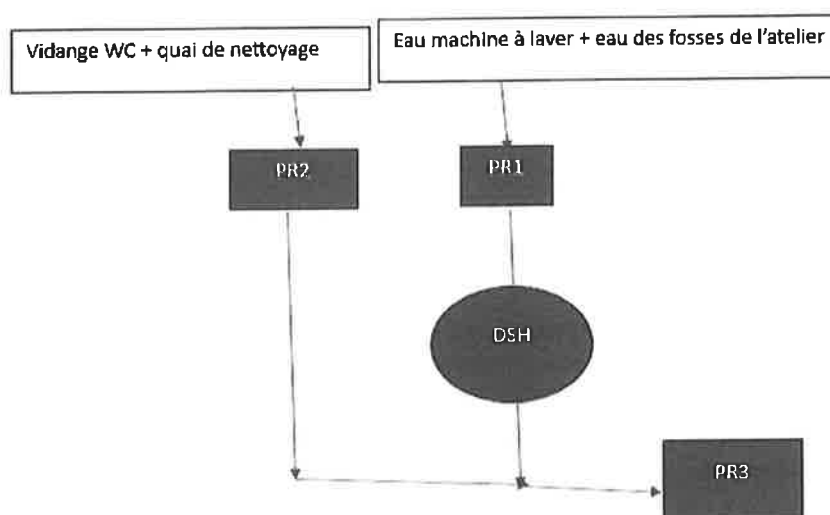
OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

Zone de distribution du gasoil Ruissèlement des zones goudronnées/bétonnées				
---	--	--	--	--

Les eaux usées domestiques et non domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement à partir d'une même et seule boîte de branchement située sous domaine public.

Le déversement des eaux usées non domestiques est discontinu. Il se fait par bâchées par l'intermédiaire de 3 postes de relèvement (PR), selon la configuration suivante :

- PR1 : eau lavage TER et fosses CMR vers un DSH puis PR3
- PR2 : vidange wc TER et nettoyage quai vers PR3
- PR3 : PR1+PR2



Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées via un réseau interne. Le site comprend des ouvrages de dépollution (2 DSH) avant le rejet, pour les eaux pluviales souillées et les égouttures de la station-service.

2-B-2 Produits et/ou substances utilisés pouvant se retrouver au rejet

Nom du produit ou de la substance	Usage (s)	Classification
Gasoil – 2 citernes de 120 m3	Carburant	Xn
Liquide refroidissement – Cuve de 1m3	Lubrification des machines et équipements	
Détergent	Nettoyage fosses CMR et lavages rames	Xi
Désoxydant	Détartrage	C

Le tableau ci-dessus liste les principaux produits utilisés par l'ÉTABLISSEMENT à la date de la signature du présent arrêté.

L'ensemble de ces produits est entreposé sous abri, conformément à la réglementation.

L'ÉTABLISSEMENT est tenu de mettre à disposition la liste complète des produits entreposés et nécessaires à l'activité sur site, en veillant à sa mise à jour régulière. La transmission de la liste actualisée se fera par courriel.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

En cas de modification et/ou de changements de pratiques significatives et pouvant avoir un impact direct sur la qualité du rejet des eaux usées autres que domestiques, NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE devront être informés en amont pour accord préalable.

2-B-3 Prétraitement et dépollution des eaux usées non domestiques

L'ÉTABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement nécessaire à leur dépollution avant rejet au réseau public d'assainissement, comprenant :

Origine de l'effluent	Ouvrages et équipements	Point de rejet
Station de lavage des rames des TER (Rouleau non couvert)	DSH 1 Classe 1 (HTC < 5 mg/L) avec correcteur de pH Volume débourbeur = 1100 L Volume séparateur = 970L	PR 3 et Boite EU
Nettoyage technique de maintenance		
Nettoyage des 4 fosses du CMR		
Détartrage combiné à un produit neutralisant	Stockage	Non concerné – Enlèvement en déchets dangereux

L'ÉTABLISSEMENT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations et équipements de collecte, de prétraitement et/ou de récupération en bon état de fonctionnement, afin de pouvoir respecter les caractéristiques d'admissibilité des rejets autorisés par le présent arrêté.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques des installations, il convient de procéder à leur entretien selon les modalités suivantes :

	Equipements/Installations	Fréquence
Contrôle visuel	Ensemble du dispositif	Hebdomadaire
Entretien/Vidange	DSH1 (EUND)	Semestriel (2 fois / an) à minima
	DSH2 et 3 (EPR)	Semestrielle
	Ensemble des PR Caniveau de récupération des eaux de lavage	Annuelle
Curage	Réseau EU et EP Grille centrale de l'aire de lavage des rames des TER	Annuelle
Etalonnage	Régulation du pH Système de comptage des volumes déversés des PR (après installation)	Semestrielle

Les fréquences seront réévaluées par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'activité et des nécessités techniques ou réglementaires.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

Les modifications éventuelles et motivées seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

L'ÉTABLISSEMENT met à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE les bons d'interventions et les contrats avec le prestataire s'ils existent.

2-B-4 Caractéristiques particulières des déversements d'eaux usées non domestiques

2-B-4.1 Bilan pollution

La conformité d'admissibilité au réseau d'assainissement, de la pollution brute rejetée, est justifiée, par l'intermédiaire de deux bilans pollution sur 24 heures :

- Bilan pollution réalisé du 27 au 28 juin 2024, excluant les rejets de nettoyage de l'atelier et des fosses du CMR ;
- Bilan pollution réalisé du 12 au 13 avril 2025, sur les rejets du CMR et ceux du PR3.

Les paramètres et composés analysés, fonction de l'activité, ont été déterminés par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la suite de la visite industrielle faite le 06 novembre 2024.

Le point de déversement d'eaux usées non domestiques concerné par cette caractérisation est l'exutoire du PR3, situé en amont de la « Bte EU ».

Ainsi, ces bilans, obligatoirement réalisés par un organisme agréé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la charge de L'ÉTABLISSEMENT, servent de point zéro, dit état initial et contribuent à la délivrance de la présente autorisation de déversement.

Le laboratoire en charge des analyses est obligatoirement accrédité COFRAC.

Les bilans pollution permettent de déterminer les prescriptions particulières d'admissibilité des rejets, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'autorisation qui sont précisées ci-après. Le programme analytique et les résultats sont présentés en annexe 3 de la présente autorisation.

2-B-4.2 Débits autorisés

L'ÉTABLISSEMENT fonctionne 7 jours / 7 en 3x8.

Le volume annuel d'eaux usées non domestiques, rejeté au réseau d'assainissement est estimé du fait de l'absence de système permettant une mesure des volumes refoulés par le PR3 au réseau public.

En 2024 le volume d'AEP utilisé pour le lavage des rames des TER = 1662 m³, soit 4.55 m³/j. Cela représente 57% de la consommation globale.

La consommation pour l'atelier CMR = 362 m³, soit près de 1 m³/j en moyenne lissée.

Chaque TER comprend 2 wc et chaque réservoir à une capacité de 240L. Une vidange complète représente 480 L.

En moyenne, 9 vidanges sont effectuées quotidiennement, soit 4.32 m³.

Ainsi, le débit journalier moyen de rejet est évalué à 10 m³.

Point de rejet	Débit moyen sur 24H		Débit maximum autorisé	
PR3 – Amont Bte EU	Débit	10 m ³ /j	Débit journalier	12 m ³ /j

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

L'ÉTABLISSEMENT doit mettre en place un fichier de suivi des volumes hebdomadaires ou mensuels déversés au réseau d'assainissement.

Le tableau de synthèse des relevés des volumes déversés devra être transmis à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE sous format électronique selon une fréquence semestrielle, en janvier et en juillet.

2-B-4.3 Concentrations et charges autorisées au réseau d'assainissement

Les rejets des eaux usées non domestiques doivent respecter les flux (ou charges) limites journaliers ci-dessous. Ces valeurs limites peuvent être revues à la baisse par NÎMES MÉTROPOLE ou le CONCESSIONNAIRE selon l'aptitude du réseau et de la station de traitement des eaux usées à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions.

Les modifications éventuelles et motivées en fonction des résultats des bilans pollutions, des contraintes d'exploitation des réseaux publics et de la station de traitement des eaux usées de Nîmes et de la réglementation, seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

Un arrêté modificatif sera ensuite délivré pour acter les nouveaux seuils à respecter.

Les valeurs limites peuvent être renforcé(e)s par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

<u>Paramètres physico chimiques</u>	
200 µS/cm < Conductivité < 2 000 µS/cm	Potentiel Redox > -300 mV.
5.5 < pH < 8.5	Température < 30°C (25°C dans un rayon de 2Km de la station d'épuration)
<u>Demande chimique en oxygène (DCO) :</u>	
Flux journalier maximal :	18 kg/j
Concentration de référence :	1500 mg/l
<u>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :</u>	
Flux journalier maximal :	7.20kg/j
Concentration de référence :	600 mg/l
<u>Matières en suspension (MES)</u>	
Flux journalier maximal :	6 kg/j
Concentration de référence :	500 mg/l
<u>Teneur en azote global (NGL)</u>	
Flux journalier maximal :	1.80 kg/j
Concentration maximale :	150 mg/l
<u>Teneur en phosphore total (PT)</u>	
Flux journalier maximal :	0.24 kg/j
Concentration de référence :	20 mg/l
<u>Teneur en matières extractibles à l'hexane (MEH)</u>	
Flux journalier maximal :	1.80 kg/j
Concentration de référence :	150 mg/l
<u>Teneur en chlorures</u>	
Flux journalier maximal :	6 kg/j
Concentration de référence :	500 mg/l

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

Teneur en sulfates

Flux journalier maximal	:	4.80 kg/j
Concentration de référence	:	400 mg/l

Autres composés, substances et micropolluants

Métaux et sels : (liste à définir selon l'activité)	Concentration de référence (mg/l)	Flux maximal autorisé (g/j)
Arsenic et ses composés (en As)	0.025	0.30
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	1.20
Chrome hexa valent et ses composés (en Cr)	0,05	0.60
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	1.80
Etain et ses composés (en Sn)	2	24.00
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	5	60.00
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	2.40
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	1.20
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	9.60
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	12.000
Cyanures (CN ⁻)	0.1	1.20
Chlore libre (Cl ₂)	3	36.00
Sulfures (S ⁻)	1	12.00
Autres composés organiques : (liste à définir selon l'activité)	Concentration de référence (mg/L)	Flux maximal autorisé (g/j)
Hydrocarbures Totaux	10	120.00
Indice phénols	0.3	3.60
Phénols	3.5	42.00
Chloroforme	0.05	0.60
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	12.00
Détergents anioniques	10	120.00
Détergents cationiques	5	60.00
DEHP (Phtalates) (2)	0.025	0.30
Substances dangereuses :		
Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE) du bassin RMC :		
Les SDP (Substances Dangereuses Prioritaires) de la DCE (1) NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
Les Substances de la « Liste I » (2).de la directive 76/464 NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
Les SP (Substances Prioritaires) de la DCE, NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
	Concentration maximale autorisée (m/L)	
HAP somme des 5 HAP SDP	0.025	
PCB(s) à déterminer au cas par cas	0.025	
Le flux maximal= concentration maximale autorisée*débit maximum autorisé sur 24h		

(1) Les valeurs guides sont celles fixées par l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités.

A défaut les seuils utilisés sont les NQE (Normes de Qualité Environnementales) listées dans l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

(2) La concentration de référence correspond à 10*NQE.

2-B-5 Mise en conformité des installations et/ou des déversements

L'ÉTABLISSEMENT est subordonné à une mise en conformité des installations existantes et/ou de ses déversements, selon l'échéancier suivant :

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

Points à mettre en conformité	Eléments de mise en conformité	Délais maximum de mise en conformité (À partir de la date de signature)
Forage : volume prélevés	Déclarer le forage : déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation auprès de la DDTM via le guichet unique <u>DUPLOS</u>	3 mois
Plan des réseaux humides :	Etablir et transmettre un plan géoréférencé de tous les réseaux internes et ouvrages EU, EP et AEP.	5 mois
Comptage/estimation des débits de rejet	Installer sur le PR1 et le PR3 : -un système de comptage des bâchées vers le réseau d'assainissement avec étalonnage du volume de chacune des bâchées ou -une sonde débitmétrique pour une mesure en continu des débits relevés et déversés.	5 mois
Prétraitement des EUND du CMR	DSH1- Débourbeur séparateur à hydrocarbures : étude de dimensionnement / réhabilitation ou changement si nécessaire => ouvrage de classe 1 (HTC < 5 mg/L, sans by-pass et avec alarme.	6 mois
Refoulement des EUND CMR	PR1 : réhabiliter ou changer la cuve du PR1 dont la corrosion entraîne une concentration importante en Fer et Aluminium dans les EUND.	6 mois
Régulation du pH	Modifier le type d'acide, pour la régulation du pH par des produits alternatifs moins agressif afin de limiter la formation d'H ₂ S dans les PR et la corrosion des équipements.	8 mois
Protection des installations internes	Installer un clapet anti-retour en amont du branchement au REU et REP afin de limiter les reflux en cas de surcharge hydraulique en aval.	8 mois
Zone de lavage	Etudier la faisabilité technique et économique de couvrir la zone de lavage des TER afin d'assurer la séparation EP/EU.	12 mois
Station-service	Couvrir les pistes de distribution Mettre en place un référentiel des bonnes pratiques afin de limiter les égouttures et les pollutions diffuses autour des quais DSH2 et DSH3 : Installer des détecteurs de niveau haut	12 mois
Gestion des pollutions	Mettre à jour le plan d'urgence et	6 mois

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

	créer une fiche reflexe à installer dans les zones concernées.	
--	--	--

L'ÉTABLISSEMENT devra informer / notifier à NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE les avancées des mises en conformité listées ci-dessus et/ou de toutes les difficultés pour y arriver. Le tableau des actions et mises en œuvre devra être transmis par voie électronique régulièrement afin d'établir un suivi en temps réel.

Le choix des dispositifs et/ou des modifications seront soumis à l'agrément du CONCESSIONNAIRE.

A l'issue de l'échéancier, une visite des installations sera organisée et un courrier sera rédigé à l'ÉTABLISSEMENT pour confirmer le bon achèvement des opérations et travaux.

Une opération d'étalonnage des systèmes de comptage des bâchées sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (NÎMES MÉTROPOLE ou L'ÉTABLISSEMENT) contestera la validité des données transmises. Ces opérations seront à la charge de L'ÉTABLISSEMENT.

L'ÉTABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs tels que cela est défini à l'article 2.B-3.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total dudit dispositif de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer immédiatement le CONCESSIONNAIRE et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES REJETS

L'ÉTABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à faire effectuer par un organisme de son choix les prélèvements et les analyses selon le calendrier suivant :

Paramètres/Substances/Composés	Fréquence (À compter de la date de signature du présent arrêté)
Bilans pollution complets selon le protocole et programme analytique de l'annexe 4	2 campagnes / an dont une à réaliser durant le we (samedi) pour caractériser les EUND de lavage des fosses du CMR

L'ÉTABLISSEMENT devra avertir NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE au minimum 15 jours avant l'échéance, de toute difficulté ou impossibilité de réalisation des mesures.

Le protocole et le programme analytique à mettre en œuvre et à respecter sont présentés en **annexe 4**.

Le rapport d'intervention de chaque bilan pollution devra être transmis dès réception à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE.

Les modalités techniques et analytiques pourront être révisées et modifiées en cas de nécessité. L'ÉTABLISSEMENT en sera tenu informé et un nouveau programme sera rédigé en conséquence.

La direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'eaux usées public sont conformes aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Pour ce faire, L'ÉTABLISSEMENT veillera au libre accès de ses installations.

S'il s'avère que le bilan pollution montre une non-conformité des effluents aux caractéristiques définies à l'article 2, L'ÉTABLISSEMENT devra engager un plan d'action concret et adapté et à ses frais programmer une nouvelle campagne analytique sur les rejets dans un délai maximum de 5 mois.

Dans le cas contraire L'ÉTABLISSEMENT s'expose aux sanctions dictées à l'article 10 et/ou une révocation du présent arrêté d'autorisation et de fait à une interdiction de déverser dans le réseau public les eaux usées non domestiques générées par son activité.

Article 4 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets produits par l'ÉTABLISSEMENT du fait de son activité, doivent être entreposés de telle sorte à ne pas générer des pollutions diffuses toxiques et dangereuses pour l'environnement et à ne pas porter atteinte à la santé humaine.

Ils doivent être éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et de ce fait être repris par une ou des société(s) agréée(s) spécialisée(s).

En aucun cas, les sous-produits générés par l'activité et/ou le procédé industriel, ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du ou des processus industriels, y compris ceux des eaux de lavage.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à mettre à disposition, sur demande de NÎMES MÉTROPOLE ou du CONCESSIONNAIRE, les justificatifs réglementaires de récupération, de stockage et d'élimination des déchets produits, à savoir la copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Article 5 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES)

Sans objet.

Le présent arrêté n'est pas complété par une convention spéciale de déversement.

Article 6 : REJETS ACCIDENTELS - DÉGRADATION DU RÉSEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement et incident générateur d'une pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'astreinte du CONCESSIONNAIRE, Eau de Nîmes Métropole au 09 69 36 61 02, en charge de l'exploitation du système d'assainissement, et à NÎMES MÉTROPOLE.

L'ÉTABLISSEMENT sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradations du réseau public en aval du point de rejet, du fait du non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts et leurs éventuelles réparations seront entièrement à la charge du pétitionnaire du présent arrêté.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé selon les conditions prévues pour l'ensemble des abonnés, quel que soit l'usage (domestique, assimilé ou non domestique), en fonction de leur consommation en eau.

Conformément à l'article 2-A-1 du présent arrêté, la redevance assainissement s'applique quelle que soit la ressource utilisée.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

Le prix de l'eau est fixé annuellement, par délibération au conseil communautaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au 01/01/2024, la part assainissement s'élève à 1.7182 € HTVA/m³ (Délibération E-A 2023-07-077 du 11 décembre 2023).

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **dix (10) ans** au plus, à compter de la date de signature.

Si L'ÉTABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation de déversement, il devra en faire la demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE, **4 (quatre) mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée, sans que cela puisse dépasser 10 (dix) ans.

La demande doit être impérativement faite à l'aide du formulaire type.

L'absence de demande de renouvellement au terme de la durée de la présente autorisation expose L'ÉTABLISSEMENT, qui fait le choix technique et économique de continuer à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, aux sanctions définies à l'article 10.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique, la lutte contre la pollution des eaux et la préservation de la ressource.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, L'ÉTABLISSEMENT devra en informer la direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE dans les plus brefs délais.

Toutes modifications apportées par L'ÉTABLISSEMENT, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE afin que les prescriptions particulières des rejets soient réajustées en conséquence et le cas échéant, qu'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement soit établi.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'eaux usées venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'ADMISSION DES ÉFFLUENTS

LES CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le CONCESSIONNAIRE, en accord avec NÎMES MÉTROPOLE, se réserve le droit, de prendre toutes les mesures susceptibles pour mettre fin à l'incident constaté, à savoir :

- de n'accepter qu'une fraction des effluents,
- de procéder à la fermeture du ou des branchements en cause,
- de porter plainte pour le non-respect des clauses du présent arrêté de déversement, en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique :

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

En cas de récidive le montant de l'amende passe à 20 000€. L'ÉTABLISSEMENT devra également réparer les préjudices engendrés en remboursant les frais occasionnés.

NIMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE informeront L'ÉTABLISSEMENT de la situation et de la ou les mesures envisagées, ainsi que la date à partir de laquelle celles-ci s'appliqueront.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'ÉTABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par NÎMES MÉTROPOLE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par NÎMES MÉTROPOLE.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de L'ÉTABLISSEMENT, celui-ci devra en supporter le surcoût d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de L'ÉTABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et en modifient leur destination finale.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées pour l'établissement SNCF VOYAGEURS - TECHNICENTRE OCCITANIE SITE DE NIMES - Maintenance des TER

Article 11 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

Le CONCESSIONNAIRE, L'ÉTABLISSEMENT, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Directeur de la Société SNCF VOYAGEURS,
- M. le Maire de la Commune de NÎMES,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- M. le Directeur Général de la société concessionnaire, Eau de Nîmes Métropole

Fait à Nîmes le, 16 septembre 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).